



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

passation

Question écrite n° 32337

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le décret n° 2002-692 du 30 avril 2002 pris en application de l'article 56 du code des marchés publics qui fixait les conditions de la dématérialisation des procédures par voie électronique et insistait sur la notion de signature électronique. Le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics prévoit de nouveau dans son article 56 cette dématérialisation des procédures, un nouveau décret devant préciser les conditions de mise à disposition des documents. Cet article précise qu'aucun avis de publicité ne pourra comporter d'interdiction de transmission des candidatures et offres à compter du 1er janvier 2005. Ces dispositions obligeront les collectivités territoriales à mettre en place dès 2004 les outils informatiques nécessaires et pour les petites et moyennes collectivités à faire appel en 2005 à des sociétés spécialisées détentrices de l'environnement technique (site Web, système de coffres-forts, outil de signature électronique, etc.) ce qui entraînera des coûts de l'ordre de 1 000 à 1 500 euros par procédure soumise au code des marchés publics. Il semblerait qu'au niveau européen, cette obligation électronique ne deviendrait obligatoire qu'à compter du 1er janvier 2007. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de s'aligner sur cette décision européenne, ce qui permettrait aux collectivités territoriales de mieux appréhender ces nouvelles dispositions et de lisser leurs investissements.

Texte de la réponse

Les dispositions du 2e alinéa de l'article 56 du code des marchés publics ne permettront plus à la personne publique d'interdire à compter du 1er janvier 2005 la communication des candidatures et des offres par voie électronique. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux marchés passés selon une procédure adaptée car ces marchés ne sont pas soumis aux règles prévues au titre III du code des marchés publics, notamment à son article 56 (à l'exception du II de l'article 40 et de l'article 79). En conséquence, le seuil à partir duquel les collectivités territoriales ne pourront pas interdire, à compter du 1er janvier 2005, par une mention dans l'avis de publicité, la communication des candidatures et des offres par voie électronique est de 230 000 euros hors taxes. Sachant que pour l'ensemble des collectivités territoriales, y compris les établissements publics locaux de coopération, les marchés de fournitures et de services recensés en 2000 d'un montant supérieur à 240 000 euros hors taxes représentaient 6 % en nombre de ces marchés et les opérations de construction recensées la même année d'un montant supérieur à 240 000 euros hors taxes 27,5 % en nombre de ces opérations, la contrainte en matière de dématérialisation à la charge des très petites communes sera extrêmement faible. Il peut aussi être observé que les investissements les plus importants de ces communes sont déjà dans une grande majorité des cas confiés à des groupements qui disposent de moyens humains et techniques mutualisés aptes à prendre en charge un processus dématérialisé. De plus, même si une collectivité territoriale se trouve obligée de recevoir des candidatures et des offres par voie électronique pour un marché au-dessus du seuil de 230 000 euros hors taxes, celle-ci n'est pas contrainte de créer en propre un site ou une plate-forme de marché. En effet, des prestataires de services informatiques mettent déjà à disposition des équipements ad hoc selon une facturation par marché ou à forfait. Enfin, dans le cadre de la mise en place de la plate-forme de marchés de l'État et de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), cette dernière, dans

son rôle de centrale d'achat, pourra rendre un service identique à ces collectivités.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32337

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2004, page 430

Réponse publiée le : 5 octobre 2004, page 7752